

Avenant n°6 du 16 février 2024

NOR : AGRS2497042M
IDCC : 7014

Entre :

Association des Entraîneurs de Galop

D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire FGA CFDT

Fédération CFTC-Agriculture

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les montants des salaires bruts minimaux prévus à l'Annexe Cavaliers d'Entraînement sont remplacés par les suivants (151,67 heures) :

	Salaire horaire	Salaire mensuel
- Coefficient 200	11,80 € / heure	1789,71 € / mois
- Coefficient 220	11,95 €	1812,46 €
- Coefficient 230	11,99 €	1818,52 €
- Coefficient 300	12,15 €	1842,79 €
- Coefficient 350	12,25 €	1857,96 €
- Coefficient 400	12,34 €	1871,61 €
- Coefficient 450	12,44 €	1886,77 €
- Coefficient 500	12,63 €	1915,59 €

Article 2

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 2024.

Article 3

Les montants des salaires bruts minimaux prévus à l'Annexe Cadres sont remplacés par les suivants :

	Salaire horaire	Salaire mensuel
- GV 1, coef. 320	15,06 € / heure	2284,15 €
- GV 2, coef. 330	15,52 €	2353,92 €
- GV 3, coef. 340	16,06 €	2435,82 €
- PG 1, coef. 345	16,22 €	2460,09 €
- PG 2, coef. 355	16,68 €	2529,85 €
- PG 3, coef. 375	17,63 €	2673,94 €
- AE, coef. 400	18,82 €	2854,43 €

Article 4

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 2024.

Article 5

Les dispositions du présent avenant se substituent aux salaires minimaux conventionnels figurant dans l'Annexe III de la Convention Collective Nationale des Activités Hippiques (IDCC 7026), les autres dispositions demeurant inchangées.

Article 6

Le présent avenant sera déposé au siège à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 16 février 2024

(Suivent les signatures)